



Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2014/0345(NLE)
Procédure terminée	
Convention de Budapest (2005) relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI): autorisation de l'Autriche, de la Belgique et de la Pologne à ratifier ou à y adhérer	
Sujet 3.20.04 Transport fluvial 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	 SVOBODA Pavel Rapporteur(e) fictif/fictive  DZHAMBAZKI Angel	24/03/2015
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire JOUROVÁ Věra	

Evénements clés			
08/12/2014	Document préparatoire	COM(2014)0721	Résumé
01/06/2015	Publication de la proposition législative	08223/2015	Résumé
06/07/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/07/2015	Vote en commission		
16/07/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0231/2015	Résumé
09/09/2015	Résultat du vote au parlement		
09/09/2015	Décision du Parlement	T8-0305/2015	Résumé

08/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0345(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 2-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/02992

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2014)0721	08/12/2014	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE557.285	27/05/2015	EP	
Document de base législatif	08223/2015	01/06/2015	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0231/2015	16/07/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0305/2015	09/09/2015	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2015/1878](#)
[JO L 276 21.10.2015, p. 0001](#) Résumé

Convention de Budapest (2005) relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI): autorisation de l'Autriche, de la Belgique et de la Pologne à ratifier ou à y adhérer

OBJECTIF : autoriser l'Autriche, la Belgique et la Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), ou à y adhérer.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union ouvre en faveur de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. La convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) est un instrument précieux pour promouvoir la navigation intérieure dans toute l'Europe.

La convention a été adoptée par la Conférence diplomatique organisée conjointement par la Commission centrale pour la navigation du Rhin et la Commission du Danube en collaboration avec la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU).

La convention de Budapest n'étant pas ouverte à la participation des organisations régionales d'intégration économique, l'Union n'a pas la possibilité d'en devenir elle-même partie contractante. Onze des États membres de l'Union, à savoir l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie sont parties contractantes à la convention de Budapest. La Belgique l'a ratifiée le 5 août 2008.

L'Autriche et la Pologne, qui ont des voies navigables intérieures entrant dans le champ d'application de la convention de Budapest, ont

manifesté le souhait de devenir parties contractantes.

Les autres États membres de l'Union ont indiqué être dépourvus de voies navigables intérieures relevant de la convention de Budapest, de sorte qu'ils n'ont aucun intérêt à ratifier celle-ci ou à y adhérer.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil autorise l'Autriche et la Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) ou à y adhérer.

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, la convention de Budapest s'est révélée être une grande réussite contribuant au bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des transports. Elle vise à harmoniser les normes contractuelles et de navigation intérieure entre les pays européens.

Convention de Budapest (2005) relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI): autorisation de l'Autriche, de la Belgique et de la Pologne à ratifier ou à y adhérer

OBJECTIF : autoriser l'Autriche, la Belgique et la Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), ou à y adhérer.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : aux termes de la proposition de décision, le Conseil autoriserait respectivement la Belgique et la Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et l'Autriche à y adhérer.

La convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) est un instrument précieux pour promouvoir la navigation intérieure dans toute l'Europe. Étant donné que l'Union européenne n'a pas la possibilité d'en devenir elle-même partie contractante, les États membres qui ont des voies navigables intérieures relevant du champ d'application de la convention de Budapest devraient être autorisés à ratifier celle-ci ou à y adhérer.

Onze des États membres de l'Union, à savoir l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie sont parties contractantes à la convention de Budapest.

L'Autriche et la Pologne, qui ont des voies navigables intérieures relevant du champ d'application de la convention, ont manifesté le souhait de devenir parties contractantes. La Belgique a ratifié la convention après l'adoption du règlement (CE) n° 593/2008 en vertu duquel l'Union a acquis une compétence externe exclusive. Il conviendrait donc que le Conseil autorise a posteriori le Royaume de Belgique à ratifier la convention.

La Convention est applicable à tout contrat de transport selon lequel le port de chargement ou le lieu de prise en charge et le port de déchargement ou le lieu de livraison sont situés dans deux États différents dont au moins l'un est un État Partie à la Convention.

La Convention est applicable quels que soient la nationalité, le lieu d'immatriculation, le port d'attache ou l'appartenance du bateau à la navigation maritime ou à la navigation intérieure et quels que soient la nationalité, le domicile, le siège ou le lieu de séjour du transporteur, de l'expéditeur ou du destinataire.

Pour connaître les détails, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 8.12.2014.

Convention de Budapest (2005) relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI): autorisation de l'Autriche, de la Belgique et de la Pologne à ratifier ou à y adhérer

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) sur le projet de décision du Conseil autorisant respectivement le Royaume de Belgique et la République de Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et la République d'Autriche à y adhérer.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil autorisant respectivement la Belgique et la Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure, et la République d'Autriche à y adhérer.

La convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure a été adoptée par une conférence diplomatique organisée conjointement par la Commission centrale pour la navigation du Rhin et la Commission du Danube en collaboration avec la Commission économique des Nations unies pour l'Europe et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005. Elle contribue au marché intérieur dans le domaine du transport par une harmonisation des contrats et des normes de navigation intérieure en Europe.

Onze États membres sont déjà parties à la convention de Budapest, tandis que quinze États membres de l'Union ont indiqué être dépourvus de voies navigables intérieures relevant de la convention. L'Autriche et la Pologne ont manifesté le souhait de devenir parties contractantes à la convention. Les députés considèrent que leur participation favorisera une plus large mise en œuvre de cet instrument juridique, au profit tant des citoyens que des entreprises.

Convention de Budapest (2005) relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI): autorisation de l'Autriche, de la Belgique et de la Pologne à ratifier ou à y

Le Parlement européen a adopté par 670 voix pour, 22 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant respectivement le Royaume de Belgique et la République de Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et la République d'Autriche à y adhérer.

En suivant la recommandation de sa commission de ses affaires juridiques, le Parlement a donné son approbation au projet de décision du Conseil autorisant respectivement le Royaume de Belgique et la République de Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure, et la République d'Autriche à y adhérer.

La convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure a été adoptée par une conférence diplomatique organisée conjointement par la Commission centrale pour la navigation du Rhin et la Commission du Danube en collaboration avec la Commission économique des Nations unies pour l'Europe et est entrée en vigueur le 1er avril 2005. Elle contribue au marché intérieur dans le domaine du transport par une harmonisation des contrats et des normes de navigation intérieure en Europe.

Convention de Budapest (2005) relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI): autorisation de l'Autriche, de la Belgique et de la Pologne à ratifier ou à y adhérer

OBJECTIF : autoriser la Belgique et la Pologne, respectivement, à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et l'Autriche à y adhérer.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision du Conseil.

CONTENU : par la présente décision, le Conseil autorise respectivement la Belgique et la Pologne à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et l'Autriche à y adhérer.

La convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) est un instrument précieux pour promouvoir la navigation intérieure dans toute l'Europe. Elle contribue au marché intérieur dans le domaine du transport en fixant des règles uniformes en matière de contrat de transport de marchandises par navigation intérieure.

L'Union européenne n'ayant pas la possibilité de devenir elle-même partie contractante à la convention de Budapest, les États membres qui ont des voies navigables intérieures relevant du champ d'application de la convention sont autorisés à ratifier celle-ci ou à y adhérer.

Onze États membres - Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, France, Croatie, Luxembourg, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie - sont déjà parties à la convention de Budapest, tandis que quinze États membres de l'Union ont indiqué être dépourvus de voies navigables intérieures relevant de la convention.

La Belgique a ratifié la convention de Budapest après l'adoption du règlement (CE) no 593/2008 en vertu duquel l'Union a acquis une compétence externe exclusive. Le Conseil doit donc autoriser a posteriori la Belgique à ratifier la convention. L'Autriche et la Pologne ont pour leur part manifesté le souhait de devenir parties contractantes à la convention.

La convention de Budapest permet aux États contractants de faire des déclarations concernant son champ d'application. En conséquence, l'Autriche et la Pologne devraient formuler les déclarations admises en vertu de ses dispositions et qu'elles jugent appropriées et nécessaires.

Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est pas lié par celle-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.10.2015